

NOMENCLATURE : 7.5.2

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20221116-DLB8\_16112022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2022

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS  
ANNEE 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HANON

Le versement des subventions est soumis à l'application stricte des textes en vigueur, en particulier ceux définissant la liste des pièces administratives et comptables à produire à la Collectivité accordant des aides publiques.

C'est ainsi, qu'à l'expiration d'un délai de douze mois ou à l'expiration du délai prévu par la décision d'attribution, si la subvention n'a pas reçu, totalement ou partiellement, l'utilisation en vue de laquelle elle a été allouée, cette subvention devra être totalement ou partiellement restituée à la Collectivité.

De plus, une convention doit être signée lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 €, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Par ailleurs, le Maire peut, en tant que de besoin, examiner les documents comptables ou les faire examiner par toute personne qu'il aura habilitée (art. L.1611-4 du C.G.C.T.).

Cela étant rappelé, considérant que ces associations participent au développement de la vie locale en organisant des actions à visée citoyenne et que celles-ci ayant remis l'ensemble des pièces administratives et comptables qui étaient demandées, il est proposé :

→ d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2022 à :

- ◆ Union Fédérale des Associations d'anciens combattants et Victimes de guerre – Section de Lens ..... 150,00 €
- ◆ Association des Médaillés des décorés de la Médaille d'Honneur du Travail Cité 4 de Lens..... 150,00 €
- ◆ Association Sainte Barbe de la Cité 4 ..... 250,00 €
- ◆ Club des Africains et Amis de l'Agglomération de Lens-Liévin ..... 400,00 €
- ◆ Club du Grand Condé..... 400,00 €
- ◆ Salon Ateliers Sculptures ..... 500,00 €
- ◆ La chance aux enfants Enfance détresse 62..... 500,00 €

.../...

◆ Association des Paralysés de France.....	800,00 €
◆ Association Arbre de Vie .....	850,00 €
◆ Association Dynamique .....	1 000,00 €
◆ Association des Parents d'Enfants Inadaptés de Lens et Environs.....	1 000,00 €
◆ Comité des Sages de Lens .....	1 000,00 €
◆ Association Rayon de Soleil – MAPAD Désiré Delattre.....	1 000,00 €
◆ Amicale de la Résidence pour Personnes Âgées Jean Moulin .....	1 600,00 €
◆ Amicale de la Résidence pour Personnes Âgées Louis Voisin .....	1 600,00 €
◆ Association Droit au Travail.....	7 500,00 €
◆ Comité d'œuvres sociales du personnel de la Ville de Lens et du CCAS .....	12 500,00 €
<b>TOTAL GENERAL.....</b>	<b>31 200,00 €</b>

→ et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention conclue entre la Ville de Lens et le Comité d'œuvres sociales du personnel de la Ville de Lens et du CCAS, association répondant aux critères.

Les crédits figurent au budget de l'exercice 2022.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ Mesdames **MEPHU NGUIFO** et **NION** et Monsieur **BOUKERCHA** ne prennent pas part au vote.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,

Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,

Sophie JACKOWSKI



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Hôtel de Ville de LENS  
17bis, Place Jean Jaurès  
62307 LENS Cedex

Tél. 03 21 69 86 86  
Fax 03 21 43 11 65

mail : avotreecoute@mairie-lens.fr

CONVENTION  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

la collectivité de LENS, représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire,

désignée ci-après par la « Collectivité »

et

le « Comité d'Œuvres Sociales », déclarée à la Sous-préfecture de Lens, le 28 juin 1974,  
représentée par son Président,

désigné ci-après par le « COS »

il est décidé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le « COS » offre à ses membres, ainsi qu'à leur famille :

- l'organisation :

- des sorties loisirs et/ou sportives et/ou culturelles,
- la rentrée scolaire,
- l'arbre de Noël,
- et plus généralement tout événement festif,

**ARTICLE 2 :** La collectivité versera au « COS » une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir les missions énoncées ci-dessus dans l'intérêt de la Collectivité.

.../...

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Chaque année, la collectivité fixera le montant de la subvention allouée par délibération de son Conseil Municipal. Les modalités de versement seront décidées après étude du dossier de demande de subvention présenté par le « COS ».

La demande de subvention devra être déposée avant le 15 septembre précédant l'exercice pour lequel elle est sollicitée.

Elle devra être accompagnée :

- d'un projet d'activité détaillé par type d'action,
- d'un état prévisionnel de l'ensemble des dépenses et des recettes.

### **ARTICLE 3 : Le « COS » s'engage**

#### **a) Engagements généraux du « COS » :**

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif,
- à fournir au 1<sup>er</sup> mai de chaque année, un compte rendu d'exécution,
- à faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,

#### **b) Engagements comptables du « COS » :**

- à fournir au 1<sup>er</sup> mai de chaque année le compte de résultat annuel, ainsi qu'un compte de résultat propre à chaque action,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé et à produire sur simple demande un compte d'emploi de la subvention reçue,
- à restituer au Trésor les sommes non utilisées.

**ARTICLE 4 :** Le « COS » s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des Experts-Comptables, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

**ARTICLE 5°:** Le « COS » peut disposer de la mise à disposition de salles municipales dans les mêmes conditions que les autres associations locales.

**ARTICLE 6 :** La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

.../...

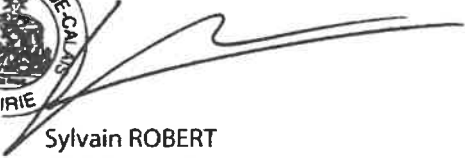
**ARTICLE 7 :** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 8°:** La dépense correspondante sera inscrite après autorisation du Conseil Municipal à l'article 657 41 de la fonction 5 20 du budget de la Ville de Lens.

Fait à LENS, le 26 mai 2017

POUR LA VILLE DE LENS



  
Sylvain ROBERT  
Maire de Lens  
Président de la  
CommunAupole de Lens-Liévin

POUR le « Comité d'Œuvres Sociales »



Charlotte MONIER  
Présidente



Sylvain ROBERT  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION FINANCES ET  
PROSPECTIVE FINANCIERE**

**AVENANT N° 5  
A LA CONVENTION**

**VILLE DE LENS  
ET  
LE COMITE D'ŒUVRES SOCIALES  
DE LA VILLE DE LENS ET DU CCAS**

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Vu la convention du 26 mai 2017,

Vu l'avenant n° 1 du 20 juin 2018,

Vu l'avenant n° 2 du 25 juin 2019,

Vu l'avenant n° 3 du 23 septembre 2020,

Vu l'avenant n° 4 du 26 mai 2021

il est convenu de modifier comme suit, les termes de la convention :

**ARTICLE 6 :** La convention est conclue pour une durée annuelle. Elle est prorogée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour l'année 2022.

**ARTICLE 9 :** Si à l'expiration d'un délai de douze mois ou à l'expiration du délai prévu par la décision d'attribution, la subvention n'a pas reçu, totalement ou partiellement, l'utilisation en vue de laquelle elle a été allouée, cette subvention devra être totalement ou partiellement restituée à la Collectivité.

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait à LENS, le 16 novembre 2022

→ POUR LA VILLE DE LENS

→

POUR le « Comité d'Œuvres Sociales »



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux  
services publics et ressources internes  
Gestion des Assemblées – Elections - Droit de  
la personne et de la famille

Affaire suivie par Mme Sue-Ellen LANGLAIS  
03 21 69 86 13 / [slanglais@mairie-lens.fr](mailto:slanglais@mairie-lens.fr)

Réf : SL/BB

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**AFFICHE EN MAIRIE LE 17 NOVEMBRE 2022**

=====

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022 – 18H00**

=====

L'an deux mille vingt-deux, le 16 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 9 novembre 2022.

**Etaient présents** : MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, MM. CECAK et OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mmes MASSET et BRASSART, M. HOJNATZKI, Mmes GLEMBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH et CLAVET.

**Etaient excusés** : Mme LEFEBVRE ayant donné pouvoir à Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, Mme LOURDELLE ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, M. DUCASTEL et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

**Etaient absents** : MM. DESMARETZ et BERNA n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme JACKOWSKI, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.